



Communauté de Communes
Autour d'Anduze

Mission sur les interactivités de territoires

1^{er} séminaire des élus TORNAC – 11 décembre 2009

Cabinet FIDÈS Conseils Joël Raimondi
& Damien Christiany CD Consultant



Communauté de Communes
Autour d'Anduze

1^{er} Séminaire des Elus –TORNAC- 4/12/09 Cabinet FIDÈS CONSEILS Joël Raimondi & Damien Christiany CD Consultant



Programme du 1^{er} séminaire des élus

- 18h30 : Accueil et ouverture du séminaire par M. le Président de la 2C2A ;
- 19h : Présentation de la double démarche retenue et survol de contextes ;
- 19h15 : Évolution de l'intercommunalité : des principes à la réalité ;
- 20h : Pause buffet ;
- 20h45 : Reprise des travaux ;
- 21h : Questions / Réponses – Débat ;
- 22h : Clôture du séminaire.



Vue d'ensemble de la réforme des collectivités territoriales

- Adoption, en conseil des ministres du 21 octobre 2009, de quatre projets de loi :
 - Projet de loi de réforme des collectivités locales (examen parlementaire à compter du 19 janvier 2009);
 - Projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale ;
 - Projet de loi permettant l'élection des conseillers territoriaux en mars 2014 ;
 - Projet de loi relatif à la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.



L'architecture générale du projet de loi de réforme des collectivités territoriales

- Un texte composé « seulement » de 40 articles répartis en trois parties :
 - 68 articles composaient le projet de loi « Chevènement » en 1998, la loi du 12 juillet 1999 en comportant, au final, 113.
 - 126 articles composaient le projet de loi « responsabilités locales » en 2003, la loi du 13 août 2004 en comportant, au final, 202.
 - Compte tenu du calendrier législatif, le projet de loi devrait constituer l'une des « grandes » lois de l'été 2010, comme un certain nombre de textes en matière de collectivité territoriale (Loi du 12 juillet 1999, loi du 13 août 2004 = textes déposés durant l'automne).
- Titre 1 : Rénovation de l'exercice de la démocratie locale ;
- Titre 2 : Adaptation des structures à la diversité des territoires ;
- Titre 3 : Développement et simplification de l'intercommunalité.



Une évolution prévisible des territoires infra communautaires la commune nouvelle

- L'instauration des communes nouvelles devrait faire abroger la procédure de « fusion simple » des communes, instituée par la loi « Marcellin » de 1971 :
 - L'idée générale : instituer un montage juridique identique à l'organisation des villes de Paris, Lyon et Marseille avec des « communes déléguées » administrées par un maire délégué, des adjoints, dont les prérogatives seraient identiques à celles des maires d'arrondissement (ex : délibération sur les projets d'équipements de proximité).
 - Une procédure pouvant être initiée par 2/3 des conseils municipaux d'un EPCI, représentant les 2/3 de la population totale, un EPCI, ou l'ensemble des CM de communes contiguës.
 - En cas d'accord de l'ensemble des conseils municipaux, la création d'une commune nouvelle peut être décidée par le préfet
 - Le caractère définitif d'une commune nouvelle : pas de possibilité d'engager une « défusion » de manière analogue à la fusion de communes.



Une évolution prévisible des territoires infra communautaires : la commune nouvelle

- Lorsque tous les conseils municipaux des communes intéressées donnent leur accord, la création d'une commune nouvelle peut être décidée par préfet ;
- Par ailleurs, la population est appelée à se prononcer sur la création de la commune nouvelle en cas de vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux.
- Principe du transfert des biens, personnels, droits et obligations à la commune nouvelle ;
- Le projet de loi permet de maintenir une représentation des anciennes communes (communes déléguées) ;
- D'un point de vue financier, la réforme pourrait permettre d'appliquer des taux différenciés, pour chacune des taxes locales, sur le territoire de chaque commune, durant une période de douze ans maximum.

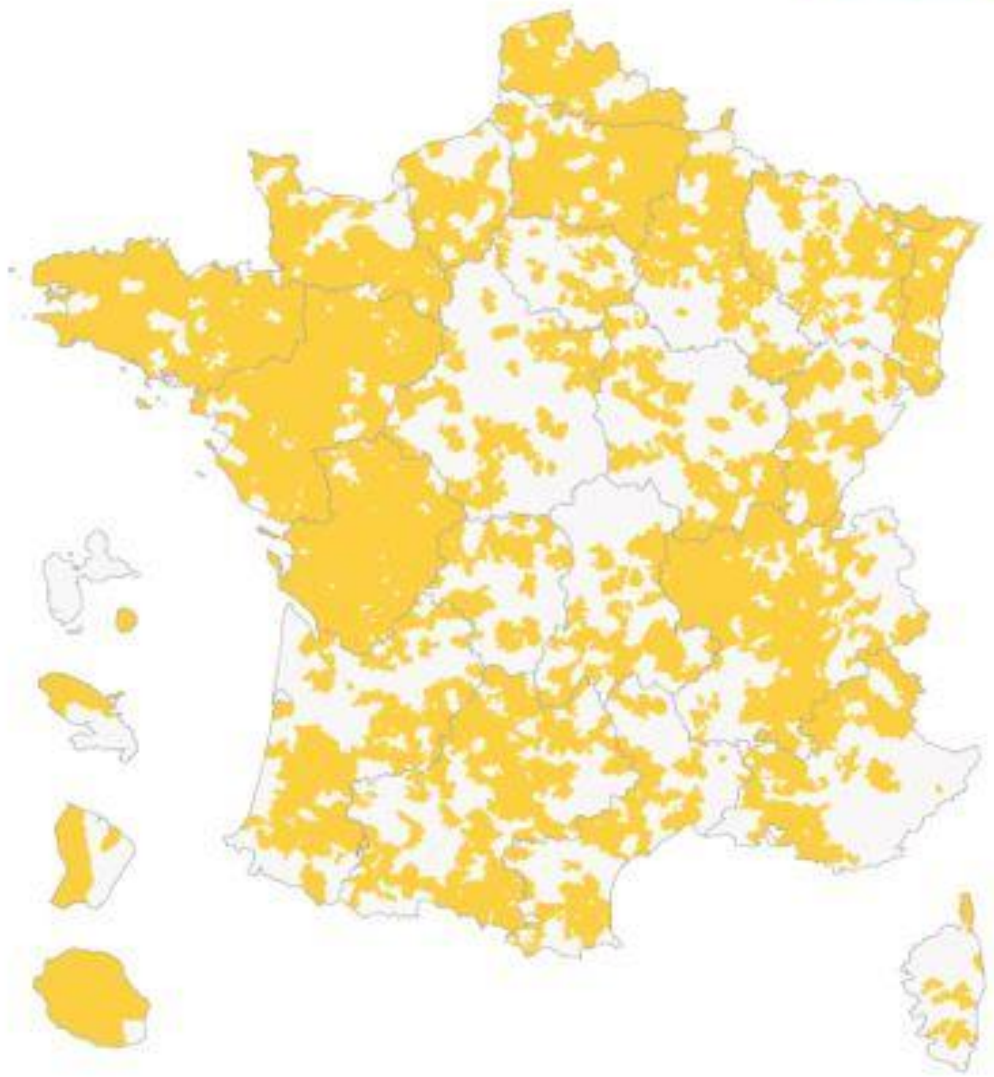


L'évolution de l'intercommunalité



L'intercommunalité à fiscalité propre en 1992



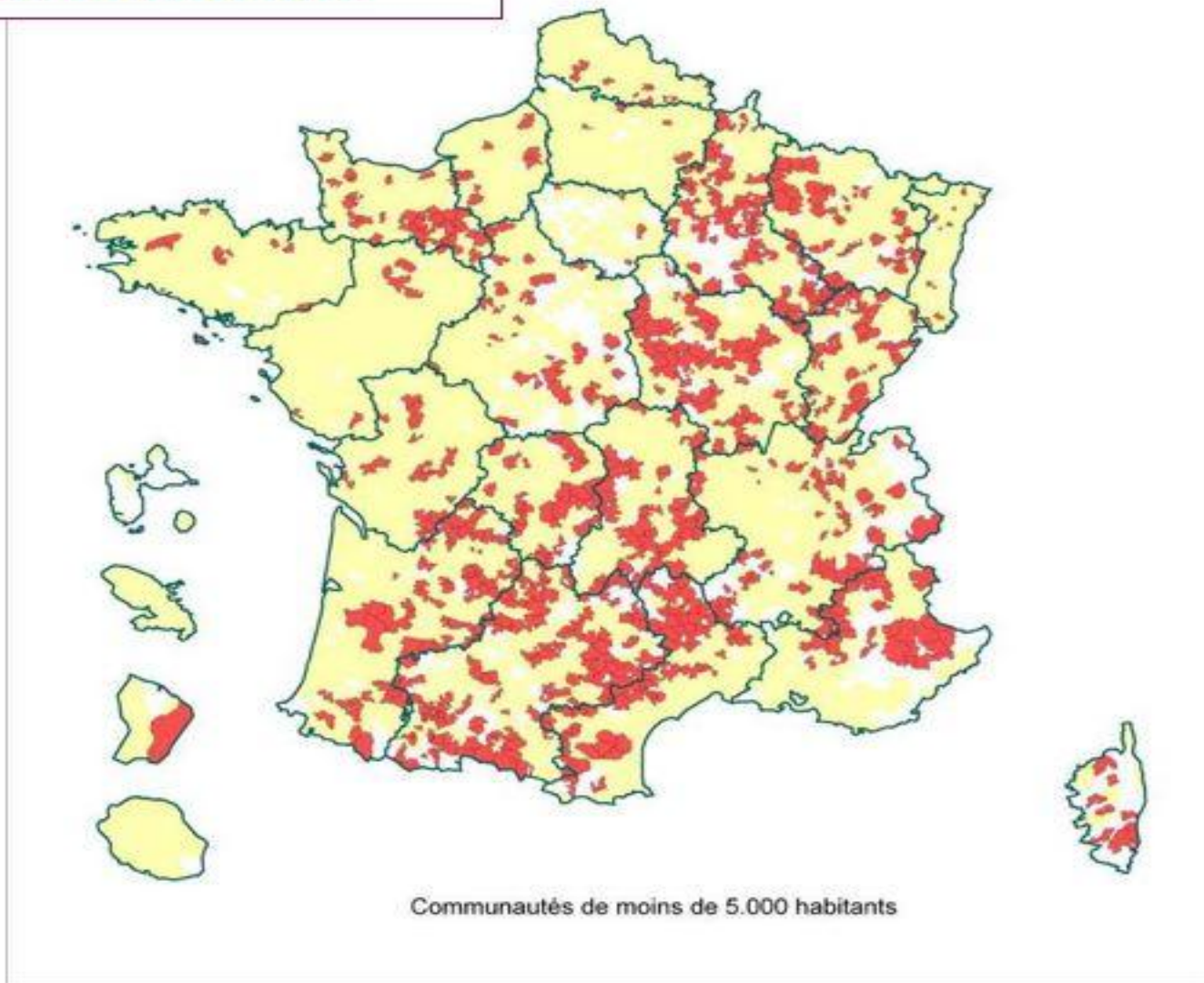




Le fait intercommunal au 1er janvier 2009



Communautés de moins de 5 000 habitants



Poids démographique et nombre de communes

<i>Nombre de communes</i>	<i>Nb Communautés</i>	<i>%</i>
20 et plus	379	15,01%
De 14 à 19	396	15,68%
De 10 à 14	697	27,60%
de 5 à 9	832	32,95%
Moins de 5	221	8,75%
Total	2 525	100,00%

} 41,7%

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Nb Communautés</i>	<i>%</i>
Moins de 5 000	763	30,22%
de 5 à 10 000	760	30,10%
De 10 à 20 000	544	21,54%
De 20 à 50 000	266	10,53%
50 000 et plus	192	7,60%
Total	2 525	100,00%

} 60,3%



La remise en chantier des schémas départementaux de la coopération intercommunale

- Elaboration obligatoire d'un schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé par la CDCI d'ici le 31 décembre 2011 ;
- Le préfet disposerait d'un délai de deux ans (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013) pour mettre en œuvre les orientations du schéma départemental, en disposant de pouvoirs dérogatoires au droit commun en matière de fixation des périmètres de communautés (V. planche suivante).
- Ce schéma, de « troisième génération » (après 1992 et 2005-2006), aurait vocation à :
 - Définir des seuils critiques de 5 000 habitants pour les communautés de communes ;
 - Geler la création de nouveaux pays ;
 - Orienter les périmètres des communautés en fonction de la notion d'unité urbaine définie par l'INSEE ;
 - Réduire le nombre de syndicats de communes ;
 - « Renforcer les solidarités financières ».



La remise en chantier des schémas départementaux de la coopération intercommunale

- Afin de mettre en œuvre les orientations du schéma, la loi attribuerait au préfet certains pouvoirs dérogatoires au droit commun :
 - Durant l'année 2012, le préfet pourrait fixer par arrêté, conformément aux orientations du schéma (ou non mais après avis de la CDCI) , tout projet de périmètre de communauté ;
 - La communauté serait créée en cas d'accord d'au moins 50% des conseils municipaux représentant 50% de la population totale du territoire ;
 - A défaut d'accord des communes
 - Durant l'année 2013, le préfet peut, par décision motivée, créer la communauté après avis de la CDCI. Cette création peut emporter le retrait de communes membres d'un autre EPCI.
 - A défaut d'accord sur les compétences, les communes membres disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les textes relatifs à la nature des compétences transférées. En cas de désaccord persistant, la communauté exercerait l'intégralité des compétences de sa catégorie.



La remise en chantier des schémas départementaux de la coopération intercommunale

- Afin de mettre en œuvre les orientations du schéma, la loi attribuerait au préfet certains pouvoirs dérogatoires au droit commun :
 - Durant l'année 2012, le préfet peut modifier le périmètre d'une communauté, conformément ou non au schéma. Cette modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à une communauté (cas du rattachement de communes isolées).
 - La modification du périmètre est prononcée par arrêté après accord des communes concernées. Cet accord doit être exprimé par 50% au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale du territoire.
 - En cas de désaccord :
 - Durant l'année 2013, le préfet peut, par décision motivée, après avis de la CDCI, modifier le périmètre des communautés ; le cas échéant, l'arrêté vaut retrait des communes adhérentes à une autre communauté.



La remise en chantier des schémas départementaux de la coopération intercommunale

- Afin de mettre en œuvre les orientations du schéma, la loi attribuerait au préfet certains pouvoirs dérogatoires au droit commun :
 - Durant l'année 2012, le préfet peut proposer, conformément au schéma ou non, la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre. Le préfet peut inclure d'autres communes appartenant ou non à une autre communauté.
 - Pour que la fusion soit exécutoire, L'arrêté de périmètre doit être approuvé par au moins 50% des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ; les communautés étant absentes de la procédure.
 - En cas de désaccord :
 - Durant l'année 2013, après avis de la CDCI, le préfet peut fusionner des communautés sans l'accord des conseils municipaux.



Les autres points en débat

- Le transfert de nouvelles compétences à l'échelon de l'intercommunalité ;
- La définition de l'intérêt communautaire (le contenu des compétences) ;
- La composition des conseils de communauté ;



Les relations intercommunales : l'institution d'ententes intercommunales

- L'entente intercommunale est un outil récent permettant d'insuffler des modes de collaboration informels entre communautés, sans remise en cause des périmètres communautaires, des compétences respectives et des modes de gouvernance internes ;
- L'entente intercommunale se formalise par la signature d'une convention, ayant pour objet la création et/ou la gestion de biens et de services dont l'intérêt est commun aux communautés intéressées ; d'où la nécessité de réfléchir à l'émergence d'un intérêt intercommunautaire ; d'où l'idée d'une alternative à la constitution d'un syndicat mixte fermé.
- L'entente peut désigner une collectivité coordinatrice, assurant le portage d'opérations d'investissement communes entre les différentes entités ;



Les relations intercommunautaires : l'institution d'ententes intercommunales

- Par expérience, l'entente est régulièrement envisagée par des communautés souhaitant initier une démarche de fusion intercommunale.
- Mise en place d'une « conférence intercommunale » composée de représentants des deux territoires, à composition égale, chargée de veiller à la mise en œuvre des orientations de l'entente intercommunale. Ces orientations doivent être approuvées par le conseil de communauté des territoires concernés.

